

Arrêt

n° 159 222 du 22 décembre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2015 et notifiée le 28 juillet 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2005, et il a introduit une demande d'asile en date du 24 janvier 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 164 215 du 27 octobre 2006.
- 1.2. Par courrier daté du 14 août 2007 et réceptionné par la commune de Jette le 16 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'articles 9 bis de la loi du 15 décembre précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 mars 2008, puis retirée par cette dernière le 17 décembre 2010.

Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 août 2007, notifiée à la partie requérante le 4 mai 2011.

Le 27 mai 2011, le requérant a introduit un recours en annulation de ladite décision enrôlé sous le numéro 72 426 devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a été accueilli par l'arrêt n° A 159 224, pris le 22 décembre 2015.

- 1.3. Par courrier du 11 décembre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de la l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2010, contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation, qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°147 018, pris par le Conseil de céans le 4 juin 2015.
- 1.4. La partie défenderesse a pris dans le chef du requérant plusieurs décisions d'ordre de quitter le territoire, respectivement le 17 mars 2008, le 21 novembre 2010 et le 2 juillet 2015.
- 1.5. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 9 décembre 2009, n°198.769 & C.E^5 octobre 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi elles justifieraient une régularisation de séjour sur le territoire. Le fait d'avoir tenté à plusieurs reprises de régulariser son séjour ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé se prévaut également de son long séjour et de son intégration dans la société belge, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables, sa connaissance du français. Il apporte à l'appui des témoignages et une promesse d'embauche. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.01.2005 et qu'il a introduit une demande d'asile le 24.01.2005 qui a été clôturée négativement en date du18.04.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Depuis, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Or, cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 9 juin 2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays ù l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaité rendre son séjour plus agréable.

Rappelons également que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.01.2005. En date du 07.02.2005, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26bis) lui a été notifiée. Suite au recours introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ce dernier a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 18.04.2005. L'intéressé a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis en date du 16.08.2007 : une décision irrecevable a d'abord été prise le 04.03.2008, puis retirée le 17.12.2010 et une nouvelle décision d'irrecevabilité a été reprise le jour-même. Il a ensuite introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 15.12.2009, demande déclarée non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 20.10.2010 : cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et fait l'objet de la présente décision. L'intéressé a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le. 26.05.2011, demande déclarée irrecevable le 22.10.2012. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait lui ont été notifiés en date du 18.04.2013. Cependant, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, notamment le dernier en date du 18.04.2013.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit qu0 traduit l'adage latin «

Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel^inéd.^OOS/RF/SOS). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et setwtant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

Quant à sa volonté de travailler et à sa promesse d'embauche, soulignons cependant que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche émanant de The Swap Group bvba/sprl, n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. Or, l'intéressé ne dispose d'aucune autorisation de travailler.

Enfin, l'intéressé indique qu'il est de bonne conduite : qu'il n'a aucune condamnation judiciaire et qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre social ou public. Or, le fait de ne pas avoir eu de problème d'ordre public et d'avoir eu « une bonne conduite » ne saurait justifier en soi une régularisation de séjour, étant donné que ce comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire datée du 2 juillet 2015, et motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis' par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 18.04.2013, auquel il n'a pas obtempéré. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante souligne qu'il sied « de constater d'abord que dans cette motivation, la partie adverse se limite à faire état des rétroactes de la procédure et du constat de l'illégalité de séjour du requérant, pour reconnaitre ensuite que "Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière", et de conclure que "il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation".

Alors qu'il apparaît en l'espèce que le requérant a bien tenté, par des demandes successives depuis le 14 août 2007, de faire régulariser sa situation de séjour en Belgique sur base de la faculté légale reconnue à l'étranger en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit expressément que :

"Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique". Qu'il est de ce fait inadéquat et insuffisant de tirer motif de l'illégalité de séjour du requérant pour considérer que les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à titre de "circonstances exceptionnelles" au sens légal et dont l'existence et la réalité sont en l'espèce constatées et reconnues par l'Office des Etrangers de surcroit, ne peuvent pas être pris en compte pour justifier la régularisation de son séjour, sous peine de vider de sa substance le mécanisme même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de l'étranger se trouvant en séjour illégal sur le territoire du Royaume ».

La partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n° 134 749 pris par le Conseil de céans le 9 décembre 2014, ainsi que l'arrêt n° 103 146 pris par le Conseil d'Etat le 4 février 2002 afin d'étayer son moyen. Elle rappelle au titre de cette jurisprudence « « que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (Conseil d'Etat, arrêt n° 103.146 du 4 février 2002)

Par ailleurs, la partie requérante soulève des ambigüités et contradictions au sein de la motivation de l'acte querellée. Ainsi, elle observe que la partie défenderesse admet l'existence d'une intégration en Belgique pendant un séjour irrégulier, alors même qu'elle considère qu'elle ne prouve pas qu'elle serait mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine.

La partie requérante constate également que la partie défenderesse met en exergue le fait que « « l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique » pour considérer ensuite que « il n'y (sic) pas de lien spécifique entre ces liens et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. » »

La partie requérante conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen concret des éléments invoqués, et en déduit que la décision querellée repose sur une formulation stéréotypée et lacunaire, qui ne répond pas aux exigences légale d'une motivation formelle en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1191 susvisée.

La partie requérante souligne enfin que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'éléments relatifs à son intégration professionnelle et à sa bonne conduite, mais considère que cette dernière n'a pas tenu compte de ces éléments. La partie requérante explique également « que si l'on peut attendre d'un étranger, qui vit depuis plusieurs années dans le Royaume, d'avoir une bonne conduite et la volonté d'intégration professionnelle pour une participation économique dans le Royaume, comme c'est [son cas] en l'espèce, cela ne constitue pas nécessairement une attitude affichée par tout à chacun, (...) Qu'il revenait à la partie adverse, au nom du principe de bonne administration, de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et présentes dans le cas d'espèce et rien dans la décision critiquée ne fait apparaître cet examen par la partie adverse». A cet égard, la partie requérante rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé qu'en se bornant à conclure « que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision. Elle mentionne à cet égard la jurisprudence du Conseil de céans découlant de l'arrêt n°21 230 pris le 7 janvier 2009 et de l'arrêt n°3284 pris le 29 octobre 2007.

La partie requérante conclut en demandant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué et qu'il n'est pas motivé autrement que par une simple référence aux articles 7, alinéa 1er , 1° et 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique du recours, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la même loi précitée dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de dix ans et y est parfaitement intégrée.

A cet égard, elle indique dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susvisée avoir « développé des liens sociaux, avec des personnes de nationalité belge ou résidant en Belgique », qu'elle étaye par le dépôt de témoignages. Elle met également en exergue le fait d'avoir pris des cours de néerlandais, ainsi que les démarches entreprises afin de trouver un emploi.

Sur ce point, le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué est rédigé comme suit : «L'intéressé se prévaut également de son long séjour et de son intégration dans la société belge, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables, sa connaissance du français. Il apporte à l'appui des témoignages et une promesse d'embauche. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le

22.01.2005 et qu'il a introduit une demande d'asile le 24.01.2005 qui a été clôturée négativement en date du18.04.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Depuis, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Or, cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 9 juin 2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable».

Bien que cet aspect de la motivation entend rencontrer divers éléments allégués par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir son long séjour, son intégration, les nombreuses attaches et les démarches en vue de trouver un travail, la partie défenderesse n'a tenté de fournir une justification de sa décision de rejet qu'en ce qui concerne l'intégration alléguée, laissant les requérantes dans l'ignorance des motifs ayant présidé au rejet des autres éléments allégués. Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne plus précisément l'intégration, la partie défenderesse se limite à une affirmation péremptoire et stéréotypée. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien qu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombait de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonstanciée par les requérantes à l'appui de leur demande n'était pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, quod non in specie. Dès lors le moyen unique soulevé à l'appui du recours est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décem	nbre deux mille quinze par :
Mme E. MAERTENS,	Président de chambre
Mme F. HAFRET	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
Mme F. HAFRET	Mme E. MAERTENS